CHAPTER 38

An Act to Repeal An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal

Assented to December 16, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, chapter T-0.2 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed.
- 2 New Brunswick Regulation 2006-12 under An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal is repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

- **3**(1) The following definitions apply in this section and sections 4 and 5.
- "LNG Terminal" means the LNG Terminal as defined in section 1 of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal and described in Schedule A of the General Regulation An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, as they existed immediately before the coming into force of this section. (terminal de GNL)

"municipal tax" means the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the Real Property Tax Act. (impôt municipal)

CHAPITRE 38

Loi abrogeant la
Loi visant à respecter
la demande de la cité appelée
The City of Saint John
sur la taxation du terminal de GNL

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 Est abrogée la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, chapitre T-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005.
- 2 Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-12 pris en vertu de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **3**(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 4 et 5.
- « impôt municipal » S'entend de l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) de la Loi sur l'impôt foncier. (municipal tax)
- « terminal de GNL » S'entend selon la définition que donne de ce terme l'article 1 de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL et la description qui se trouve à l'annexe A du Règlement général pris en vertu de cette loi, tels que cette loi et le règlement existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. (LNG Terminal)

- 3(2) For greater certainty, but subject to this section and sections 4 and 5, the Real Property Tax Act, the Assessment Act and the Municipalities Act apply with respect to the assessment and taxation of the LNG Terminal after the coming into force of this section.
- 3(3) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown in right of the Province as a result of the repeal of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal.
- 4(1) From January 1, 2017, to December 31, 2030, both dates inclusive, for the purposes of the calculation of the community funding and equalization grant referred to in the Community Funding Act and for the purpose of the payments made under paragraph 8(b) of the Community Funding Act, the LNG Terminal shall be deemed to be assessed for a particular taxation year at a value that will realize \$500,000 as the amount of municipal tax for that year until any review or appeal of an assessment of the LNG Terminal, as assessed after the coming into force of this section, has been finally determined or the time for review or appeal of the assessment has expired.
- 4(2) From January 1, 2017, to December 31, 2030, both dates inclusive, if, after any review or appeal of an assessment of the LNG Terminal, as assessed after the coming into force of this section, has been finally determined or the time for review or appeal has expired, the assessed value of the LNG Terminal for a particular taxation year is assessed at a value that will realize as the amount of municipal tax for that year an amount that is less than \$500,000, The City of Saint John shall pay to the Province an amount equal to the difference between those two amounts.
- 5(1) From January 1, 2017, to December 31, 2030, both dates inclusive, where the Minister of Finance collects municipal tax with respect to the LNG Terminal, the Minister of Finance shall retain the difference, if any, between the amount collected and \$500,000.
- 5(2) Subject to subsections (3) and (4), when any review or appeal of an assessment of the LNG Terminal for a particular taxation year, as assessed after the coming into force of this section, has been finally determined or the time for review or appeal has expired, the Minister of Environment and Local Government

- 3(2) Sous réserve du présent article et des articles 4 et 5, il est entendu que la Loi sur l'évaluation, la Loi sur l'impôt foncier et la Loi sur les municipalités s'appliquent à l'égard de l'évaluation et de la taxation du terminal de GNL après l'entrée en vigueur du présent article.
- 3(3) Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la Couronne du chef de la province par suite de l'abrogation de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL.
- 4(1) À partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2030, inclusivement, aux fins du calcul de la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la Loi sur le financement communautaire et aux fins des versements effectués en vertu de l'alinéa 8b) de cette loi, le terminal de GNL est réputé être évalué pour une année d'imposition donnée à une valeur qui donnera 500 000 \$ au titre de l'impôt municipal pour cette année jusqu'à ce que toutes les révisions et tous les appels découlant de l'évaluation du terminal, tel qu'il est évalué après l'entrée en vigueur du présent article, aient été tranchés en dernier ressort ou jusqu'à ce que le délai de révision ou d'appel soit expiré.
- 4(2) À partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2030, inclusivement, si, une fois que les révisions et appels découlant de l'évaluation du terminal de GNL, tel qu'il est évalué après l'entrée en vigueur du présent article, ont été tranchés en dernier ressort ou que le délai de révision ou d'appel a expiré, le terminal de GNL est évalué pour toute année d'imposition donnée à une valeur qui donnera un montant inférieur à 500 000 \$ au titre de l'impôt municipal pour cette année, la cité appelée The City of Saint John verse à la province un montant équivalent à la différence entre ces deux montants.
- 5(1) À partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2030, inclusivement, lorsqu'il perçoit l'impôt municipal relativement au terminal de GNL, le ministre des Finances retient un montant équivalent, le cas échéant, à la différence entre le montant perçu et 500 000 \$.
- 5(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une fois que les révisions et les appels découlant de l'évaluation du terminal de GNL pour une année d'imposition donnée, tel qu'il est évalué après l'entrée en vigueur du présent article, ont été tranchés en dernier ressort ou que le délai de révision ou d'appel a expiré, le ministre

may recommend to the Minister of Finance to pay, on a proportional basis, the amount retained under subsection (1), including interest at a rate in accordance with subsection 8(2) of the General Regulation – Financial Administration Act, to The City of Saint John and the communities that received the equalization component of the community funding and equalization grant referred to in the Community Funding Act for that year.

5(3) The cost of property assessment services performed by Service New Brunswick under section 24 of the Service New Brunswick Act in respect to the LNG Terminal for a particular taxation year shall be determined with reference to the assessed value of the LNG Terminal, as assessed after the coming into force of this section, and shall be deducted from the amount retained under subsection (1) and payable by the Minister of Finance to Service New Brunswick for the provision of those services less the amount payable by The City of Saint John on an assessed value of the LNG terminal for a particular taxation year that will realize \$500,000 as the amount of municipal tax for that year.

5(4) If, after a review or appeal of an assessment of the LNG Terminal for a particular taxation year, as assessed after the coming into force of this section, an amount is payable to the owners of the LNG Terminal, that amount shall be deducted from the amount retained under subsection (1).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment Act

6 Section 15 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "and to subsection 3(1) of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal".

Real Property Tax Act

7 Subsection 23(2) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut recommander au ministre des Finances de verser au prorata le montant retenu en application du paragraphe (1), y compris les intérêts calculés conformément à ce que prévoit le Règlement général – Loi sur l'administration financière, à la cité appelée The City of Saint John et aux communautés qui ont reçu la composante de péréquation de la subvention de financement et de péréquation communautaires que prévoit la Loi sur le financement communautaire pour cette année.

5(3) Les sommes qu'engage Services Nouveau-Brunswick en application de l'article 24 de la Loi sur Services Nouveau-Brunswick pour une année d'imposition donnée au titre de services d'évaluation foncière concernant le terminal de GNL sont déterminées à partir de la valeur à laquelle est évalué le terminal de GNL après l'entrée en vigueur du présent article, déduites du montant retenu en application du paragraphe (1) et versées à Services Nouveau-Brunswick par le ministre des Finances pour la fourniture de ces services, moins un montant correspondant à celui que verse la cité appelée The City of Saint John en fonction de la valeur à laquelle est évalué le terminal de GNL pour une année d'imposition donnée qui donnera le montant de 500 000 \$ au titre de l'impôt municipal pour cette année.

5(4) Est déduite du montant retenu en application du paragraphe (1) toute somme qui doit être versée aux propriétaires du terminal de GNL à la suite de la révision ou de l'appel découlant de l'évaluation du terminal de GNL pour une année d'imposition donnée, tel qu'il est évalué après l'entrée en vigueur du présent article.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation

6 L'article 15 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « et du paragraphe 3(1) de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL ».

Loi sur l'impôt foncier

7 Est abrogé le paragraphe 23(2) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés